

Québec, le 29 mars 2017

Objet : Demande d'accès n° 2017-03-78 – Lettre réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 20 mars dernier concernant l'avis de non-conformité transmis à Anacolor en date du 5 janvier 2016

1. Avis de non-conformité daté du 5 janvier 2016, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M. François Gravel, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse, francois.gravel@mddelcc.gouv.qc.ca, en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (2)

Québec, le 5 janvier 2016

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Anacolor inc.
4290, rue Saint-Félix
Québec (Québec) G1Y 1X5

N/Réf. : 7610-03-00017-0A
401312546

Objet : Émission de composés organiques volatils à l'atmosphère au 4290, rue Saint-Félix à Québec

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 5 janvier 2016 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit du 2-butanone (MEK) et du toluène le 16 septembre 2015, du méthylisobutylcétone (MIBK), du toluène et des o,m,p xylène le 17 septembre 2015 et méthylisobutylcétone et du toluène le 24 septembre 2015, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2, partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Frédéric Richard au numéro de téléphone 418 644-8844, poste 250 ou à l'adresse courriel frederic.richard@mddelcc.gouv.qc.ca.

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

Original signé par

GC/FR/nr

Ghislaine Castonguay, chef d'équipe
Secteur industriel